



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20166

Numéro SIREN : 831 676 275

Nom ou dénomination : TÉLÉOPHTALMO

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2017 sous le numéro de dépôt 89188



1708954103

DATE DEPOT : 2017-08-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R089188

N° GESTION : 2017B20166

N° SIREN : 831676275

DENOMINATION : TÉLÉOPHTALMO

ADRESSE : 148 rue Saint-Maur 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2017/08/16

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination : TELEOPHTALMO

Forme juridique : SASU

au capital variable de 1000,00 €

Siège social : 148 rue Saint Maur 75011 PARIS

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites : 10000

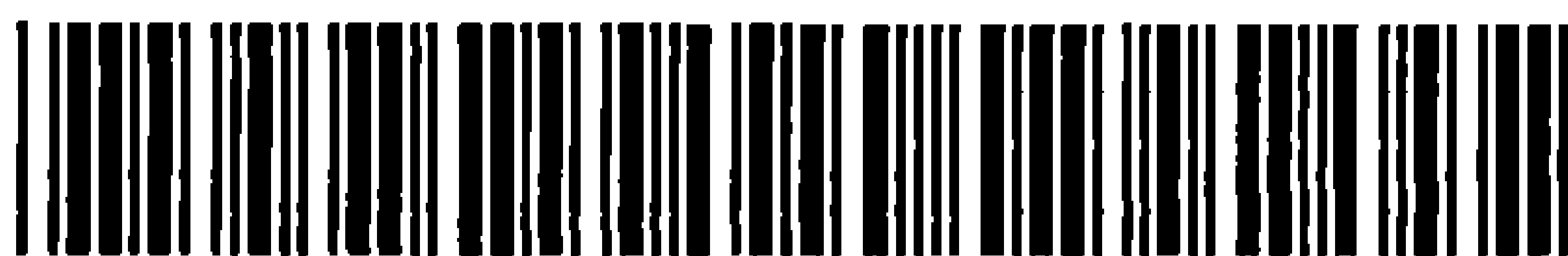
Valeur nominale de chaque action : 0,10 €

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
M. Antoine PEYSSONNEL 148 rue Saint Maur 75011 PARIS	10000	1000 €	1000 €

Fait à PARIS, le 16 août 2017



M. Antoine PEYSSONNEL



1708954102

DATE DEPOT :	2017-08-31
NUMERO DE DEPOT :	2017R089188
N° GESTION :	2017B20166
N° SIREN :	831676275
DENOMINATION :	TÉLÉOPHTALMO
ADRESSE :	148 rue Saint-Maur 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2017/08/23
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	



CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par FERON MARLENE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. TELEOPHTALMO
148 RUE DE SAINT MAUR
75011 PARIS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97523467038, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. PEYSSONNEL ANTOINE, né(e) le 13/11/1982 à PARIS 14
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 23/08/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 23/08/2017 en 2 exemplaires à MORET SUR LOING

Signature du représentant de la Caisse Régionale
FERON MARLENE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



1708954101

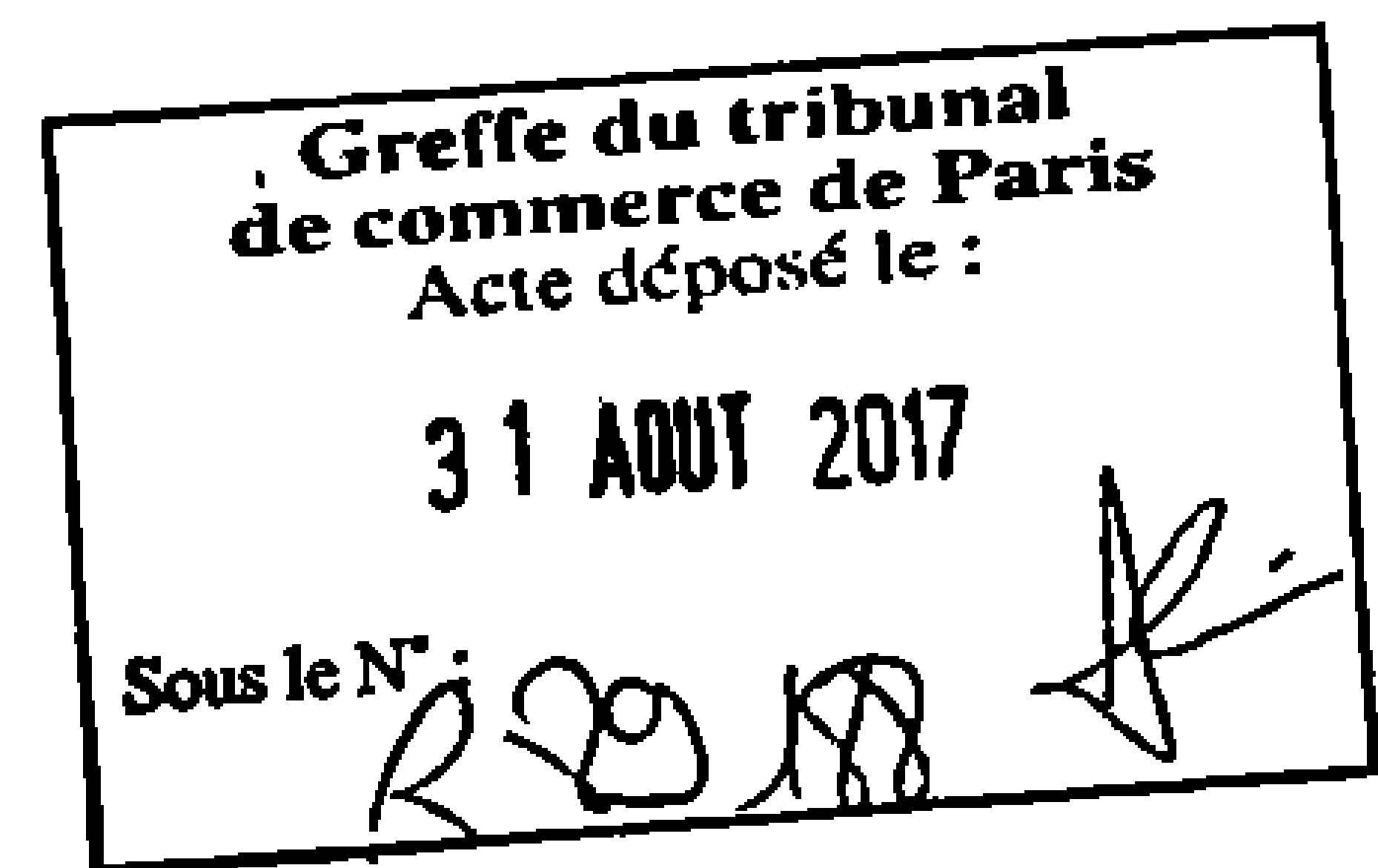
DATE DEPOT :	2017-08-31
NUMERO DE DEPOT :	2017R089188
N° GESTION :	2017B20166
N° SIREN :	831676275
DENOMINATION :	TÉLÉOPHTALMO
ADRESSE :	148 rue Saint-Maur 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2017/08/16
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

SASU - 16/08/17 - PZ
CA - 23/08/17
LS - 16/08/2017

TÉLÉOPHTALMO /

AB20166

STATUTS



En date du 16 août 2017

SASU à capital variable

148 rue Saint Maur
75011 Paris

M

TÉLÉOPHTALMO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
A capital variable

Siret : en cours d'immatriculation

148, rue Saint Maur – 75011 Paris

Le soussigné :

Monsieur Antoine PEYSSONNEL, né à PARIS (75014), le 13 novembre 1982, de nationalité française, marié et domicilié à PARIS (75011) – 148, rue Saint Maur,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger la création d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télé médecine dans les déserts médicaux.

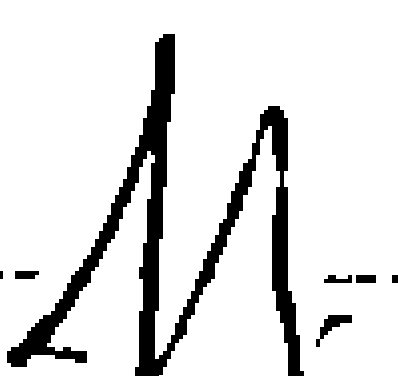
- Création d'une solution logiciel permettant la connexion avec différents ophtalmologistes en France et à l'étranger. ✓
- Aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie équipés pour la téléconsultation. ✓
- Formation et recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets. ✓

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « TÉLÉOPHTALMO ». ✓

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées

TÉLÉOPHTALMO SASU à capital variable – Statuts en date du 16 août 2017



unipersonnelle à capital variable" ou des initiales "SASU à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75011) –148, rue Saint Maur. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Antoine PEYSSONNEL, : 1.000 €. Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à ~~dix-mille~~ (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1.000,00 €), réparti en ~~dix-mille~~ (10.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la société est variable. Au cours de la vie sociale social, le ou les associés pourront, sans avoir à modifier les statuts, sur simple décision du Président, faire varier le capital entre 1000 euros (capital plancher) et 5000 euros (capital plafond). Toutefois des règles sur la variabilité du capital restent à suivre :

1. Le capital de la Société est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports en numéraire effectués par des associés.
2. Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article L 231-5 du Code du commerce est de 1000 (mille) Euros.
3. Le montant maximum pour l'augmentation du capital variable est de cinq mille (5000) Euros.
4. En vertu de l'article L 231-3 du code du commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article L231-1, ou les retraits d'associés autre que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L 231-6 du code de commerce.

M.

5. L'augmentation du capital réalisé par voie de versements successifs en numéraire qui ne dépassent pas le montant maximum du capital variable, relève d'une décision du Président. Les souscriptions reçues doivent faire l'objet d'une déclaration de souscription et de versement d'un souscripteur à la hauteur d'un quart des sommes souscrites. Le Président est tenu de donner sa décision par voie écrite dans le délai de 60 jours dès la réception de la déclaration. En cas de non agrément les sommes versées sont rendues au souscripteur dans un délai de 7 jours. Les décisions ne sont pas motivées.
6. La réduction du capital réalisée par voie de reprise totale ou partielle des apports souscrits en numéraire, qui ne dépassent pas le montant minimum du capital variable, relève d'une décision du Président. Les retirants doivent faire l'objet d'une déclaration de reprise. Le Président est tenu de donner sa décision par voie écrite dans le délai de 60 jours dès réception de la déclaration. En cas d'agrément, les sommes versées sont rendues au souscripteur dans un délai prévu dans la décision. Les décisions ne sont pas motivées.
7. Le capital social pourra être réduit par une simple décision du Président et la reprise des apports effectués en numéraire par les associés, sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur à mille (1000) euros. Toute reprise qui aboutisse à un capital d'un montant inférieur à mille (1000) euros, relève d'une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.
8. Les apports en numéraire ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait qu'à la hauteur de leur prix au moment de la souscription.
9. Toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, relève d'une décision collective extraordinaire ou de l'associé unique.
10. Toute réduction du capital pour causes de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective extraordinaire.
11. Toute augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, relève d'une décision collective prise à l'unanimité des associés.
12. Toute augmentation de capital effectuée par une souscription en nature ou en industrie relève d'une décision collective prise à l'unanimité des associés.
13. Toute reprise des actions souscrites en nature ou en industrie relève d'une décision collective prise à l'unanimité des associés.
14. Les apports en nature ne peuvent faire l'objet d'un retrait avec remboursement qu'au maximum à la hauteur de la moitié de leur valeur au moment de la souscription.

Toute augmentation et/ou réduction du capital variable effectuée en violation des dispositions du présent article des présents statuts est nulle de plein droit.

Toute reprise des apports effectuée en violation du montant minimum du capital social du présent article es présents statuts est nulle de plein droit.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider sur le rapport du Président une augmentation de capital supérieure au capital maximum prévu par les statuts.



L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider sur le rapport du Président une diminution de capital inférieure au capital minimum prévu par les statuts.

Les décisions relatives aux modifications du capital social minimum et maximum sont prises par l'assemblée extraordinaire, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

Toute modification du capital effectuée en violation des dispositions du présent article des présents statuts est nulle de plein droit.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".



La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, - transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1^{er} janvier* et finit le *31 décembre*. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018. /

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent

M.

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Antoine PEYSSONNEL.

Monsieur Antoine PEYSSONNEL a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.



Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à PARIS XIe, Le 16 août 2017.

Monsieur Antoine PEYSSONNEL
Président – associé unique

